

EXTRAIT DE DELIBERATIONS n°50.2021
CONSEIL de LORRAINE INP

Vendredi 24 septembre 2021

Le conseil de Lorraine INP, réuni le **vendredi 24 septembre 2021**, a approuvé à l'**unanimité** le règlement de scolarité des Formations initiales sous statut étudiant et Formations continues 2021-2022 de l'ENSEM.

Nombre de membres en exercice avec droit de vote	41
Quorum	21
Membres présents avec droit de vote	21
Membres représentés	8
Nombre de votants	29
Nombre de refus de vote	0
Nombre de voix POUR	29
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'abstention(s)	0


 Le Directeur du Collégium Lorraine INP
Pascal TRIBOULOT

Le Directeur de Lorraine INP

Pascal TRIBOULOT

**ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
D'ÉLECTRICITÉ ET DE MÉCANIQUE**

Définitions des sigles et acronymes

MP : Mathématiques - Physique
PC : Physique - Chimie
PSI : Physique – Sciences de l'Ingénieur
PT : Physique & Technologie
TSI : Technologies et Sciences Industrielles
L2 : Licence 2^{ème} année
L3 : Licence 3^{ème} année
DUT : Diplôme Universitaire de Technologie
BTS : Brevet de Technicien Supérieur
ATS : Classe préparatoire d'Adaptation Technicien Supérieur
AT : Admis sur Titres
UE : Unité d'Enseignement
EC : Élément Constitutif
ECTS : European Credit Transfer System
RNCP : Répertoire National des Certifications Professionnelles

REGLEMENT DE SCOLARITE

Formations initiales sous statut étudiant ***Formations continues***

2021 – 2022

Conditions d'application

Le présent règlement de scolarité s'applique à la promotion en première année de l'ENSEM en 2021-2022, sous réserve de non-redoublement.

Le règlement de scolarité applicable à la promotion en première année de l'ENSEM en 2020-2021 est celui voté en Conseil de l'ENSEM en juin 2020 et intitulé « Année 2020-2021 ».

Le règlement de scolarité applicable à la promotion en première année de l'ENSEM en 2019-2020 est celui voté en Conseil de l'ENSEM en juin 2019 et intitulé « Année 2018-2019 ».

I - ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SCOLARITÉ À L'ENSEM

I.1 - Déroulement des études

La durée normale des études à l'ENSEM est de trois années (6 semestres) pour les élèves admis en Première Année (Concours Commun Polytechnique : MP, PC, PSI, PT, TSI, L2-option maths, Cycle Préparatoire Polytechnique, Admissions sur Titres : Licences L3, DUT ou BTS+ATS, conventions), et de deux années consécutives (4 semestres) pour les élèves "Admis sur Titres" en Deuxième Année : Masters M1 ou équivalents, cycles de Formation Continue.

Le schéma général de la scolarité repose sur des enseignements de tronc commun ayant pour but de compléter les connaissances scientifiques des élèves, de leur donner des bases solides en sciences de l'ingénieur et sur des enseignements de spécialité permettant d'approfondir ces connaissances dans les parcours proposés. Elle laisse également une part importante aux disciplines non techniques, permettant une ouverture sur le monde (communication et expression, développement personnel, langues vivantes, connaissance de l'entreprise, gestion d'entreprise), ainsi qu'à la pratique sportive.

L'ENSEM délivre deux diplômes :

- Diplôme ENSEM
- Diplôme ENSEM, spécialité Ingénierie des Systèmes Numériques

Durant le cursus de formation deux stages en entreprise obligatoires doivent être effectués : l'un entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année (stage de découverte de l'entreprise) et l'autre en fin de cursus (stage de fin d'étude), conformément à la disposition IV.6.

I.2 - Organisation pédagogique

Les enseignements sont constitués, notamment, de cours magistraux (promotion complète), de séances d'enseignements en groupes (de différents formats selon l'objectif pédagogique), de travaux pratiques, de projets, de conférences et de stages. La présence des élèves à tous les enseignements est obligatoire sauf dispense écrite (dispositions particulières IV.9 et IV.10).

Les enseignements sont organisés en unités d'enseignement (UE) dont les objectifs pédagogiques consistent à transmettre à l'élève les savoirs et savoir-faire qui correspondent au profil de formation de l'Ingénieur ENSEM. Une UE peut être formée de plusieurs éléments constitutifs (EC), appelés aussi modules, affectés de coefficients internes à l'UE.

Les UE sont dotées de crédits ECTS : 30 ECTS sont attribués à chaque semestre de formation.

Les UE et EC sont présentés et détaillés dans le programme de formation (syllabus).

I.3 - Organisation pédagogique des trois années

I.3.1 - Diplôme ENSEM

1^{ère} Année

Les élèves reçoivent une formation scientifique (environ 70% du volume horaire) et une formation générale (environ 30% du volume horaire) relevant du Tronc Commun.

ENSEM - Règlement de Scolarité des formations initiales sous statut étudiant et continues

2^{ème} Année

Au premier semestre de la deuxième année (S7), les élèves reçoivent une formation (environ 70% du volume horaire) et une formation générale (environ 30% du volume horaire) relevant du Tronc Commun.

Au second semestre de la deuxième année, la formation est organisée sous la forme de blocs de compétences autour des réseaux d'énergies, de la conversion d'énergies, des machines électriques, de l'énergétique, de la commande/surveillance et sûreté des systèmes énergétiques, de la modélisation/simulation numérique et de la mécanique des structures. Une sélection de ces blocs permet de personnaliser les parcours de formation sous la forme de parcours type répondant aux projets professionnels des élèves : transport et mobilité, énergétique industrielle, réseaux d'énergie... Les modalités de choix des blocs de compétences sont définies au paragraphe IV.4.

3^{ème} Année

Comme pour le semestre S8, la formation est organisée sous la forme de blocs de compétences. Les élèves poursuivent leur spécialisation par le choix de blocs de compétences en accord avec les parcours type choisis en S8 et sous réserve de satisfaire aux prérequis. Les modalités de choix des blocs de compétences sont définies au paragraphe IV.4.

En parallèle de la troisième année effectuée à l'ENSEM, les élèves ont la possibilité de compléter leur formation d'ingénieur par une formation à la recherche via une inscription complémentaire dans un master de l'Université de Lorraine. L'admission à ce type de parcours n'est pas systématique : elle est conditionnée par un avis émis par le responsable de diplôme NRJ et soumise à l'examen de la candidature par l'équipe pédagogique du master qui peut accepter ou refuser l'admission en M2.

Ils peuvent aussi, après accord préalable du jury, effectuer un parcours dans un établissement partenaire, en France ou à l'étranger conformément à la disposition IV.5.

I.3.2 - Diplôme ENSEM, spécialité Ingénierie des Systèmes Numériques

1^{ère} Année

Les élèves reçoivent une formation scientifique (environ 70% du volume horaire) et une formation générale (environ 30% du volume horaire) relevant du Tronc Commun.

2^{ème} Année

Les élèves reçoivent une formation scientifique (environ 70% du volume horaire) et une formation générale (environ 30% du volume horaire) relevant du Tronc Commun.

3^{ème} Année

Les élèves suivent un parcours d'ingénieur en Sciences du Numérique composé d'une formation scientifique (environ 70% du volume horaire) et d'une formation générale (environ 30% du volume horaire) relevant du Tronc Commun.

En parallèle de la troisième année effectuée à l'ENSEM, les élèves ont la possibilité de compléter leur formation d'ingénieur par une formation à la recherche via une inscription complémentaire dans un master de l'Université de Lorraine. L'admission à ce type de parcours n'est pas systématique : elle est conditionnée par un avis émis par le responsable de diplôme ISN et soumise à l'examen de la candidature par l'équipe pédagogique du master qui peut accepter ou refuser l'admission en M2. En cas d'inscription complémentaire en master, des aménagements du cursus ENSEM peuvent être mis en place sous forme d'équivalence d'UE ou d'EC. Dans ce cas, ces aménagements font l'objet d'un contrat d'étude établi en début d'année et communiqué aux élèves.

Ils peuvent aussi, après accord préalable du jury, effectuer un parcours dans un établissement partenaire, en France ou à l'étranger conformément à la disposition IV.5.

ENSEM - Règlement de Scolarité des formations initiales sous statut étudiant et continues

II - Evaluation des connaissances

L'évaluation des élèves dans chaque UE consiste à vérifier le niveau de savoirs et de savoir-faire des élèves en se référant à un ensemble de critères de savoirs et de savoir-faire minimaux exigés. A la fin de chaque semestre, le responsable d'UE propose pour chaque élève, à partir des notes obtenues et des avis de l'équipe pédagogique de l'UE, de valider ou non l'UE.

II.1 - Principe de notation

La note UE est obtenue par le calcul d'une moyenne des notes, établies sur 20 points, des Eléments Constitutifs (EC) qui la composent, pondérée par les coefficients prévus dans le programme des enseignements et présentés dans le syllabus simplifié voté par le conseil.

La note d'EC est obtenue selon les modalités définies par le responsable d'EC. Ces modalités peuvent intégrer une note pratique et une note théorique, établie à partir d'une note de contrôle final et éventuellement de contrôle continu. Les modalités de calcul de la note d'EC sont communiquées en début de semestre aux élèves.

Les moyennes générales des deux semestres de l'année, ainsi que la moyenne générale de fin d'année sont calculées (sur 20 points) à titre indicatif en affectant chaque UE d'un coefficient égal à son nombre d'ECTS.

II.2 - Gestion des notes et des absences

La présence des élèves à tous les types d'enseignements est obligatoire et a fortiori aux épreuves d'évaluation qui y sont associées sauf dispense écrite (voir dispositions particulières V.8 et V.9). Un contrôle des présences sera effectué en TD et TP et pourra être pris en compte dans la note de contrôle continu selon les modalités fixées par le responsable d'EC.

En cas d'absence, le secrétariat des études devra être informé des motifs justifiant l'absence de l'élève dans les délais les plus brefs (trois jours ouvrables maximum après le premier jour d'absence). Par ailleurs, toute absence devra être justifiée par l'élève au Secrétariat des Etudes par le dépôt d'une pièce justificative dans les **48 heures** qui suivent le retour de l'élève, et ce, sans que le service ait besoin d'en faire la demande. Aucune justification tardive, c'est-à-dire au-delà de 48 heures après le retour de l'élève, ne sera acceptée. La validité du motif d'absence sera appréciée par la Direction des Etudes qui déclarera l'absence justifiée ou non justifiée.

L'absence justifiée ne dispense pas de l'obligation de passer les épreuves de contrôle de connaissances, que ce soit en contrôle continu ou à une épreuve de sessions d'examens. S'agissant d'une absence justifiée à un contrôle de connaissances en contrôle continu, l'élève doit contacter l'enseignant concerné dès son retour à l'Ecole. Le responsable du module fixe alors les modalités de l'épreuve de remplacement en concertation avec la Direction des Etudes. A défaut de respecter cette procédure et dans le cas d'une absence injustifiée à une épreuve de sessions d'examens, l'EC ne pourra être validée, entraînant ainsi le non-validation de l'UE correspondante.

En cas d'absences injustifiées répétées et constatées, le service de scolarité sera amené à exiger des explications de la part de l'élève concerné. En l'absence de réponse, l'école se réserve le droit d'informer les contacts fournis, lors de l'inscription, par l'élève concerné et de demander au jury la non validation des UE où les absences ont été constatées.

D'autre part, toute absence prévisible doit être signalée au plus tôt au service de scolarité, qui pourra le cas échéant fournir une autorisation d'absence à l'élève concerné.

II.3 - Problèmes de scolarité

Les élèves éprouvant des difficultés ou rencontrant certains problèmes dans leur scolarité peuvent s'en entretenir avec le Directeur des Etudes à toute période de l'année.

En cours de scolarité, un seul redoublement pour résultats insuffisants est admis. Le jury de fin d'année peut autoriser un élève à répéter une année suite à de graves problèmes personnels avérés qui l'ont empêché d'accomplir une scolarité normale.

III - LES JURYS

III.1 - Composition des jurys

Le Directeur de l'Ecole constitue les jurys par arrêté à partir des responsables des enseignements des semestres ou des années concernés, de l'ensemble des enseignants titulaires et des enseignants extérieurs qui ont effectué au minimum de dix heures d'enseignement dans le semestre ou l'année concernés. Les listes des membres des jurys sont publiées chaque année au plus tard deux mois après la date de rentrée des élèves. En cas d'empêchement de siéger d'un des membres nommés, il est pourvu à son remplacement. Un jury, dans sa composition publiée, peut valablement siéger en présence effective d'un quorum de 2/3 des membres nommés. Les jurys sont présidés par le Directeur de l'Ecole ou par son représentant.

Deux types de jurys sont réunis : les jurys de semestre statuent sur la validation des UE de chaque semestre, les jurys de fin d'année statuent pour ceux de 1A et 2A sur la validation de l'année et le passage en année supérieure et pour celui de 3A sur la validation de l'année et des critères de diplomation qui conduisent à la délivrance du diplôme.

III.2 - Délégation des jurys

Le jury, souverain, analyse les résultats obtenus par les élèves dans le ou les semestres de l'année par rapport aux critères prévus par le règlement de scolarité.

Avant la réunion des jurys de semestre et de fin d'année, les notes obtenues dans chaque UE sont communiquées à l'ensemble des élèves. Les élèves pour lesquels les conditions de passage dans l'année supérieure ne sont pas réunies ont la possibilité de demander un entretien au Directeur des Etudes.

Les délégués des élèves sont invités, en début de jury, à communiquer aux membres du jury toute information qui pourrait les éclairer dans les décisions qu'ils seront amenés à prendre. Les élèves sont donc invités à prendre contact avec leurs délégués pour leur communiquer les informations dont ils souhaitent faire part aux membres du jury. Les délégués sont tenus de respecter la confidentialité de ces informations notamment lorsqu'elles font référence à des problèmes personnels (santé, finances, ...).

Sur la base de ce bilan, il appartient aux élèves de s'inscrire l'année suivante, auprès du Directeur des Etudes, aux épreuves relatives à toute UE non validée. L'élève peut conserver le bénéfice des notes de certains éléments constitutifs d'une UE obtenus l'année précédente après avis du responsable de l'UE. La non validation d'une UE reste, dans tous les cas, une condition bloquante pour l'attribution du diplôme (voir III.3.3.).

- ♦ soit le **redoublement, sous contrat d'études** : ce contrat consiste à élaborer au cas par cas, un programme d'un an pouvant notamment comprendre :
 - Le suivi d'UE manquées l'année N-1
 - La réalisation d'un projet
 - Un stage long en France ou à l'étranger
 - Le suivi d'UE dans une autre structure d'enseignement (UL ou externe)
- ♦ soit la **non autorisation à poursuivre les études à l'Ecole**.

III.3.2.2 Juries de fin d'année 3A

Le jury de 3A du mois de septembre examine les résultats des deux semestres S9 et S10 de manière identique aux jurys de 1A et 2A (section III.2.2.1) avec un cas particulier relatif au stage de S10 dans la mesure où le stage ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage. La validation du stage entraîne de fait la validation du semestre S10.

Outre ces missions, le jury de fin d'année 3A, se prononce également sur la délivrance du diplôme.

- Le diplôme est décerné si les conditions suivantes sont satisfaites :
- ♦ les six semestres de formation sont validés (180 ECTS validés)
 - ♦ la condition de durée de stage est satisfaite (IV.6)
 - ♦ le quitus de langue anglaise est obtenu (IV.7)
 - ♦ le quitus de mobilité internationale (IV.8)

Si la condition sur les six semestres n'est pas satisfaite, le jury décide :

- ♦ soit le redoublement, le bénéfice des UE validées restant acquis
- ♦ soit la non attribution du diplôme sans possibilité de redoublement (délivrance d'un certificat attestant du suivi des cours à l'ENSEM pour les années concernées).

Pour les élèves n'ayant pas obtenu le quitus d'anglais, mais remplissant les autres conditions d'attribution du diplôme, un délai de deux années est accordé pour satisfaire ce critère par leurs propres moyens.

Le jury de 3A de diplomation « tardive » du mois de décembre a pour but de valider la diplomation d'étudiants dans une situation dérogatoire comme par exemple, une fin de stage 3A tardive dans le cadre d'un Double Diplôme ou bien d'une mobilité internationale, le retour d'une mobilité à l'internationale pour valider le Quitus international, la validation du Quitus de Langues anglaises ou d'autres situations particulières qui auront fait l'objet au préalable d'une décision de Jury. Ce Jury de diplomation « tardive » a pour vocation de permettre la diplomation d'étudiants se retrouvant dans des situations d'exception qui seront évaluées et validées par la Direction des Etudes et par le Jury du mois de septembre. Cette disposition particulière ne pourra être mise en place que si l'étudiant a été autorisé à se réinscrire à l'Ecole. L'étudiant qui validera sa diplomation à ce Jury pourra être diplômé avec sa promotion.

III.3.3 - Diplôme de Bachelor en Sciences de l'Ingénieur

L'Etablissement attribue à tout élève issu de 1^{ère} année du cursus ingénieur et admis en 2^{ème} année par le jury de fin d'année avec validation des 60 ECTS de l'année, un Diplôme de "Bachelor en Sciences de l'Ingénieur". Ce diplôme atteste que l'élève a capitalisé 180 crédits ECTS depuis son entrée dans l'enseignement supérieur.

ENSEM - Règlement de Scolarité des formations initiales sous statut étudiant et continues

Après avoir entendu les représentants des élèves, le jury délibère, arrête pour chaque élève les résultats des UE du semestre ou de l'année concernée et prend les décisions conformément à la disposition III.3. Les décisions sont acquies à la majorité absolue des présents, qui sont tenus au devoir de réserve à l'égard des tiers. En cas d'égalité de voix, la voix du président du jury compte double.

III.3 - Décisions des jurys

III.3.1 - Jury de semestre (S5 à S9):

Les jurys de semestre S5, S6, S7 et S8 sont réunis en fin de chaque semestre (février et juillet), le jury de semestre S9 est réuni après le départ en stage des élèves. Ils examinent les résultats obtenus par les élèves pendant le semestre (hors rattrapage) et, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'UE, prononce la validation (ou non) des UE. Cette validation tient compte de la note d'UE, qui doit être supérieure ou égale à la barre fixée dans les syllabus simplifiés votés en conseil d'école, des notes d'EC, qui doivent être supérieures ou égales à 6 sur 20, et des absences (voir II.2.).

La validation des UE entraîne l'attribution définitive des crédits ECTS associés et d'un grade A, B, C, D ou E conformément à la disposition IV.2). La non validation des UE, sans attribution de crédit, est accompagnée du grade FX ou F. La validation de toutes les UE d'un semestre entraîne de fait la validation de ce dernier.

En cas de non validation d'une UE, le jury peut proposer aux élèves des épreuves de rattrapage d'EC :

- ♦ rattrapage fortement recommandé si la note d'EC est inférieure à la barre de validation de l'UE,
- ♦ rattrapage conseillé si la note d'EC est comprise entre la barre de validation de l'UE et la moyenne générale de l'EC (sur l'ensemble des élèves ayant suivi cet EC).

Après publication des résultats du jury, les élèves indiquent au Directeur des Etudes les épreuves qu'ils souhaitent rattraper parmi celles proposées par le jury.

En outre, le jury du semestre S7 examine les demandes des élèves de 2^{ème} année désirant effectuer en 3^{ème} année un cursus à l'extérieur de l'Ecole. Il formule pour chacune des demandes un avis favorable ou défavorable en considérant les critères indiqués au IV.5. Le jury du semestre S8 arrête la liste définitive des élèves de l'Ecole autorisés à effectuer la 3^{ème} année à l'extérieur de l'Ecole.

III.3.2 - Jury de fin d'année

III.3.2.1 Jury de fin d'année 1A et 2A

Les jurys de fin d'année 1A, 2A examinent les résultats obtenus par les élèves dans les deux semestres de l'année écoulée et prononcent :

- ♦ en fonction des résultats de rattrapage des deux semestres, la validation (ou non) des UE non préalablement validées en jury de semestre avec attribution des crédits ECTS associés et du grade E (FX ou F en cas de non validation) ; cette validation des UE est prononcée en tenant compte des mêmes règles que lors des jurys de semestre (barre, note éliminatoire, absences), la validation de l'année et le passage dans l'année supérieure, si la totalité des UE de l'année et, le cas échéant, la totalité des UE inscrites dans le contrat d'études (disposition IV.3) de l'élève est validée.

Si la totalité des UE de l'année n'est pas validée, le jury de fin d'année prononce :

- ♦ soit le **passage dans l'année supérieure sous conditions** : un bilan, qui répertorie les UE non validées et les sessions de contrôle qui lui seront ouvertes dans son cursus d'étude, est communiqué à chaque élève concerné. Ce bilan est mis à jour après chaque jury d'année.

ENSEM - Règlement de Scolarité des formations initiales sous statut étudiant et continues

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

IV.1 - Arrivée tardive à l'école - Interruption d'études

Un élève admis à l'école mais n'ayant pas intégré l'école au 1^{er} octobre perd le bénéfice de son admission pour l'année universitaire en cours.

A la demande de l'élève et, après présentation de son projet et avis du jury de scolarité de l'année concernée, un élève peut être autorisé sur décision de la Direction de l'Ecole à interrompre sa scolarité pour une durée maximale d'un an.

Cette disposition lui permet d'effectuer une année césure ou une année sabbatique :

- ♦ L'année de césure est une prolongation d'étude entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année (la deuxième année étant validée) et correspond à la réalisation d'un projet validé par le Directeur des Etudes.
- ♦ L'année sabbatique correspond à une année de congé d'études pour accomplir un projet personnel de type humanitaire, sportif, universitaire ou autre.

Le statut juridique et social de l'élève doit être précisé avant son départ en fonction de la situation. L'élève doit s'inscrire administrativement dans le cas d'une année césure et ne pas s'inscrire dans le cas d'une année sabbatique. Dans ces deux situations l'élève conserve le bénéfice de sa situation à la date de l'interruption d'études.

IV.2 - Définition des grades des UE

Dans toute UE, un élève doit avoir atteint un niveau minimum d'exigence pour obtenir la validation de cette UE. Ce niveau minimum est apprécié par les enseignants intervenants dans l'UE qui se réfèrent aux compétences et savoir-faire indiqués dans le syllabus.

Les élèves qui n'ont pas atteint ce niveau sont répertoriés en deux classes :

- ♦ FX : « échec - un travail supplémentaire est nécessaire pour réussir »
- ♦ F : « échec - un travail considérable est nécessaire pour réussir »

Ces élèves ne peuvent bénéficier des crédits attribués à l'UE.

Les élèves qui ont atteint et dépassé le niveau minimum d'exigence bénéficient des crédits affectés à l'UE. La réussite à une UE (sans rattrapage) est qualifiée par un grade allant de A à E, déterminé selon la taille des groupes concernés, soit statistiquement à partir d'un groupe de référence, soit à partir de seuils relatifs aux notes obtenues. Une UE validée au rattrapage sera plafonnée au Grade E.

Pour les groupes de taille importante, la répartition statistique est la suivante :

Grades :

- ♦ A les 10 % meilleurs
- ♦ B les 25 % suivants
- ♦ C les 30 % suivants
- ♦ D les 25 % suivants
- ♦ E les 10 % restants

Le groupe de référence (100%) est une répartition moyenne sur plusieurs observations d'ensembles d'élèves ayant atteint et dépassé le niveau minimum d'exigence. Une grille de correspondance fait le lien entre la notation locale utilisée et la répartition moyenne.

ENSEM - Règlement de Scolarité des formations initiales sous statut étudiant et continues

9/13

Pour les groupes de taille réduite, les grades sont déterminés par des seuils sur les notes obtenues. Par exemple, une note égale à la barre de validation correspondra à un grade de E alors qu'une note supérieure ou égale à 16/20 correspondra à un grade de A.

IV.3 - Sessions de rattrapage

Une session de rattrapage est organisée après chaque semestre d'étude un mois après les jurys des semestres S5 et S7 et en septembre après les jurys des semestres S6, S8 et S9.

L'épreuve de rattrapage proposée à l'étudiant l'année en cours de sa formation sera équivalente à celle du contrôle continu ou de la session principale. Lorsqu'un étudiant est en échec après un rattrapage sur une UE, une épreuve de rattrapage sous un autre format, permettant de valider les compétences manquantes de l'UE, pourra lui être proposée par le Jury et/ou le Directeur des Etudes. Un étudiant en fin de formation S9 se verra la possibilité en septembre de rattraper l'ensemble des UE manquantes de son cursus.

Il n'y a pas de rattrapage possible à l'issue du semestre S10 consacré au stage ingénieur.

Une UE validée ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un rattrapage. Les élèves ne peuvent se présenter qu'à des épreuves de rattrapage proposées par le jury.

A l'issue des épreuves, si la nouvelle note de l'UE est supérieure à l'ancienne note, la nouvelle note remplace l'ancienne. Dans le cas contraire, l'ancienne note est conservée.

IV.4 - Attribution des Blocs de compétence pour le diplôme ENSEM

Le choix des blocs de compétences est libre mais doit satisfaire les contraintes suivantes :

- être cohérent : pour cela, des parcours type sont proposés aux élèves,
- être compatible avec les contraintes de l'emploi du temps.

Les élèves doivent se prononcer au cours du premier semestre de la deuxième année sur leur choix de S8 et en fin de deuxième année sur leur choix de S9.

Certains blocs de compétences peuvent être limités en termes de capacité d'accueil. Les élèves effectueront donc leur choix en classant les blocs de compétences par ordre de préférence. En cas de dépassement des capacités d'accueil, l'affectation des élèves sera faite selon deux critères :

- ♦ au mérite suivant le classement obtenu au jury de fin de 1^{ère} année en attribuant des points aux grades des UE validées conformément au principe suivant:
 - A=5 ; B=4 ; C=3 ; D=2 ; E=1
- ♦ une lettre de motivation présentant le projet professionnel de l'élève.

Sur la base de ces deux éléments, une commission, composée des chefs de départements, des responsables pédagogiques et du Directeur des Etudes, établit une liste d'affectation qui est irrévocable.

IV.5 - Etudes à l'étranger ou dans un autre Etablissement

Les élèves peuvent effectuer un cursus à l'extérieur de l'école au second semestre de la 2^{ème} année ou pendant la 3^{ème} année dans des Universités étrangères avec lesquelles l'Ecole a passé une convention, dans d'autres Etablissements pour y suivre un Master, ou dans d'autres Ecoles d'Ingénieur.

Les élèves souhaitent bénéficier de cette procédure déposent un dossier d'intention auprès du service des relations internationales de l'Ecole et de la direction des études avec respect de la date limite. Le dépôt d'un dossier équivaut à un engagement ferme de l'élève si sa demande est retenue.

L'autorisation est donnée par le jury concerné en considérant les critères suivants :

- ♦ niveau en langues,
- ♦ niveau général,
- ♦ motivation personnelle,

ENSEM - Règlement de Scolarité des formations initiales sous statut étudiant et continues

10/13

- ♦ profil par rapport à la filière de rattachement.

Les élèves effectuant un semestre ou l'année complète à l'extérieur valident des crédits ECTS dans les établissements qui les accueillent. Ces crédits ECTS sont transférés à l'ENSEM conformément au « learning agreement » validé par le responsable des relations internationales et servent à la validation des semestres ENSEM correspondants. En cas de nombre d'ECTS obtenus inférieur à celui requis par l'ENSEM, il appartient à l'élève de rattraper les enseignements non validés dans l'établissement d'accueil. Si le rattrapage n'est pas possible dans l'établissement d'accueil, l'élève devra valider des EC de l'ENSEM l'année suivante afin d'obtenir le nombre de crédits manquants.

IV.6 - Stages

Deux stages industriels obligatoires sont prévus durant le cursus ingénieur :

- ♦ un stage de type exécutant en entreprise, d'une durée d'un mois minimum, qui est effectué pendant l'été entre la première et la deuxième année,
- ♦ un stage de fin d'études de niveau ingénieur d'une durée normale de 6 mois est effectué durant le second semestre de 3ème année (S10). Cette durée peut être modifiée par dérogation et sur justification avec un minimum de 5 mois.

Ces deux stages sont évalués (rapport et soutenance orale) avec attribution d'ECTS.

Un stage de type technicien est très fortement conseillé en fin de 2^{ème} année et si possible effectué à l'étranger pour valider le Quitus de Mobilité International (IV.8). Ce stage ne fait pas l'objet d'une évaluation.

Chaque élève devra justifier d'une durée cumulée de stages d'au minimum 30 semaines. Ces stages devront être effectués en entreprise à l'exception des élèves suivant un parcours de formation à la recherche pour lesquels la durée minimum de séjour en entreprise pourra être réduite à 14 semaines. Il appartient à l'élève de rechercher et d'obtenir les stages définis ci-dessus.

Le diplôme ne peut être délivré si les stages obligatoires n'ont pas été effectués et soutenus (à l'exception de certaines admissions sur titres et certains cursus à l'étranger pour lesquels une dispense peut être obtenue au cas par cas).

IV.7 - Quitus en langue anglaise

Le niveau d'objectif en anglais est le niveau "C1 Autonome" du cadre européen de référence pour les langues du Conseil de l'Europe » (extraits de R&O 2009 de la Commission des Titres d'Ingénieur). Le quitus en langue anglaise est délivré à l'élève s'il a atteint au cours de sa scolarité un niveau minimum "B2 Utilisateur Indépendant" du cadre européen. Le niveau minimum est "B1 Niveau Seuil "" pour les élèves issus de la formation continue.

IV.8 - Quitus de mobilité internationale

Le quitus de mobilité internationale est délivré à l'élève s'il a effectué un ou plusieurs séjours à l'étranger d'une durée totale de 12 semaines. Ces séjours peuvent s'effectuer sous la forme de semestres académiques dans une université étrangère (cf IV.5), dans le cadre d'un stage (1A, 2A ou 3A) ou dans le cadre d'une année de césure.

ENSEM - Règlement de Scolarité des formations initiales sous statut étudiant et continues

11/13

IV.9 - Aménagement des enseignements

Certains aménagements spécifiques peuvent être proposés aux étudiants admis sur titre en 2^{ème} année, aux étudiants issus de la Formation Continue, ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

IV.10 - Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap

Les élèves handicapés doivent, dès le début de l'année universitaire, informer le Directeur des Etudes de leur souhait de bénéficier des aménagements rendus nécessaires pour leur handicap dans le cadre des examens. Il leur appartient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la Commission Handicap de l'Université de Lorraine.

En particulier, les élèves qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante: "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant" peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- ♦ la conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ;
- ♦ l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens ;
- ♦ des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du président.

(Références : décret 2005-1617 et circulaire 2006-215.)

IV.11 - Non autorisation à poursuivre les études à l'Ecole

La décision de ne pas autoriser un élève à poursuivre les études à l'Ecole peut être prononcée par le jury de fin d'année concerné pour des élèves dont les résultats sont jugés particulièrement insuffisants.

IV.12 - Sanctions disciplinaires

En vertu de l'article 2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992, les élèves de l'ENSEM relèvent du régime disciplinaire (section disciplinaire de l'Etablissement) en cas de fraude ou de tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un contrôle final, de travaux pratiques, de projet ou de stage, de même en cas d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement (en particulier en cas de non respect de la charte informatique). Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- ♦ l'avertissement,
- ♦ le blâme,
- ♦ l'exclusion de l'Etablissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans,
- ♦ l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de cinq ans,
- ♦ l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. En outre, la juridiction disciplinaire décide de prononcer à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves s'il y a lieu.

ENSEM - Règlement de Scolarité des formations initiales sous statut étudiant et continues

12/13

IV .13 - Reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle (Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017)

Conformément au décret n° 2017-962 du 10 mai 2017, l'école peut valider, au titre de la formation suivie par l'étudiant et sur sa demande, les compétences, connaissances et aptitudes qu'il a acquises dans l'exercice d'une activité associative si ces dernières relèvent du cursus d'études. Cette validation peut prendre la forme de l'attribution d'éléments constitutifs (EC), d'une unité d'enseignement (UE), de crédits ECTS, d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant. La validation est décidée par le jury de la formation.

L'étudiant doit signaler au responsable de la formation son intention et la formaliser par un document écrit signé par l'étudiant et le responsable de la formation définissant les modalités et le périmètre. L'étudiant doit alors constituer un dossier individuel de validation des acquis qui sera soumis au jury de la formation. Le dossier doit être déposé au responsable de la formation un mois avant le début du semestre sur lequel est positionnée l'unité d'enseignement concerné par la validation. Cette validation sera notifiée dans le supplément au diplôme de l'étudiant.

NB : Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation et une seule tentative de validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises pendant la formation.